Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 281 991 du 15 décembre 2022**
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY**
**Rue de la Draisine, 2/004**
**1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE DE LA III$^{ème}$ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité chilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire pour études, prise le 25 mars 2022.

Vu le titre I$^{er}$ *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mai 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique a une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. En date du 22 août 2015, il a été autorisé au séjour en qualité d'étudiant et mis en possession d'une carte « A », régulièrement renouvelée jusqu'au 31 octobre 2021.

1.3. Le 27 octobre 2021, le requérant a sollicité le renouvellement de son titre de séjour auprès de l'administration communale de Charleroi. Le jour même, la commune a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de renouvellement.

1.4. Le 20 janvier 2022, il a été invité à faire parvenir des informations complémentaires.

1.5. A cette même date du 20 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire pour études, qui sera retirée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Le recours introduit à l'encontre de la décision du 20 janvier 2022 a été rejeté aux termes d'un arrêt n° 272 770 du Conseil au vu du retrait de la décision susmentionnée.

1.6. Le 25 mars 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet du renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire pour études. Cette décision, notifiée le 29 mars 2022, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Motif :*
*Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 5° l'étudiant exerce une activité professionnelle illégale ou effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour;*

*Afin de prouver ses moyens de subsistance en application des articles 60 § 3, alinéa 1er, 5° et 61 de la loi, l'intéressé, qui se trouve en 5e année de doctorat, fournit une nouvelle attestation de bourse de Missio Belgium faisant état du financement de ses études pour 4 ans à dater du 30.9.2020 et ce, à hauteur de 1000 euros mensuels. A la suite à la consultation de la base de données Dolsis de la sécurité sociale, il appert que malgré ce soutien financier, l'intéressé travaille entre autres depuis septembre 2020 pour un établissement de la Communauté française et ce, sans contrat étudiant (contrat OTH c'est-à-dire other than STUdent). Invité à fournir ses fiches de paie et contrat(s), l'intéressé produit un nouveau contrat de travail établi par l'établissement déjà concerné en 2020, à savoir le Centre scolaire* […] *à Jumet. Le contrat est signé pour une nouvelle année à dater du 1.9.2021 en qualité de professeur de nationalité belge ou de l'UE (sic), du degré supérieur et à temps plein (20 heures hebdomadaires). Les fiches de paie de 2021, mentionnant une ancienneté de plus d'un an, portent sur les mois d'octobre, novembre et décembre auxquelles correspondent les montants respectifs de 4124, 2065 et 2105 euros nets. Sachant que l'horaire hebdomadaire d'un enseignant à temps plein est de 20 heures dans le degré supérieur et de 22 heures dans le degré supérieur* [sic]*, que cet horaire maximal correspond à un emploi à temps plein étant donné que les 20 heures d'enseignement sont immanquablement assorties d'un nombre plus ou moins comparable d'heures qui correspondent au reste de la charge enseignante, à savoir le travail pour la classe (préparation de la matière, des examens, corrections et encodage des évaluations), le service à l'école et aux élèves, les formations de recyclage ou conférences pédagogiques, enfin le travail collaboratif qui est une modalité d'exercice transversale des composantes ci-avant. Le Décret du 14 mars 2019 de la Communauté Française confirme qu'une occupation d'enseignant à temps plein implique plus de 20 heures de travail par semaine.*
*En outre, il s'avère que pour contourner les limites du contrat étudiant, le contrat non étudiant mentionnant un temps plein est présenté par l'établissement de Jumet comme s'adressant à un professeur belge ou de l'Union européenne. Par conséquent, outre le fait que l'activité n'est pas accessoire aux études, elle repose sur une déclaration frauduleuse de l'établissement d'enseignement.*
*L'activité exercée s'inscrit donc dans les infractions réprimées que l'article Article 61/1/4 § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 et empêche tout renouvellement du titre de séjour d'étudiant* ».

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 61/1/4, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie », du « principe de proportionnalité, principe de droit belge et européen », du « droit d'être entendu », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle précise tout d'abord que si la partie défenderesse avait respecté son droit d'être entendue, elle aurait pu porter à sa connaissance des éléments de nature à influer sur le processus décisionnel, et se réfère à l'article 61/1/4, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au fait que son contrat de travail n'est pas un contrat étudiant, elle constate que la partie défenderesse n'en tire pas de conclusion claire, et précise que rien n'oblige les étudiants à travailler en cette qualité. Elle ajoute que le fait de ne pas travailler sous le statut étudiant est parfaitement autorisé et ne rend pas l'activité illégale. En outre, elle relève que la partie défenderesse ne se réfère à aucune disposition légale qui interdirait à un étudiant de ne pas travailler sous contrat étudiant.

Quant au fait que dans le contrat de travail il est indiqué que la partie requérante est « belge ou européenne », elle soutient que ce motif est sans rapport avec la base légale fondant la décision attaquée qui vise l'exercice d'une « activité professionnelle illégale », ce qui n'est manifestement pas son cas. Elle souligne que la mention erronée ne rend pas l'exercice du travail illégal et que la partie défenderesse ne démontre pas que cela contreviendrait à une norme identifiée. De plus, elle déclare que « *rien n'établit une fraude dans le chef du requérant ou de l'établissement : tout au plus semble-t-il s'agir d'une erreur matérielle, probablement imputable au fait qu'il s'agit d'un contrat type ; établir une fraude supposerait que la partie défenderesse démontre qu'il y a « une volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain » (Cass., 3 octobre 1997 ; citée par P. GOFFAUX, Dictionnaire de Droit administratif, 2e édition, Bruxelles, Bruylant, p. 263), ce qu'elle n'établit manifestement pas en l'espèce, de sorte qu'on ne peut tenir une « fraude » pour établie, et a fortiori une fraude qui permettrait à la partie défenderesse de refuser le renouvellement sur la base de la disposition de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle vise* ». Elle en déduit qu'il n'y a ni activité professionnelle illégale, ni illégalité valablement établie, ni fraude, ni une quelconque infraction.

Quant au fait que le contrat de travail viserait un « temps plein », elle soutient que ledit contrat vise une « *charge à prestation incomplètes de 20 heures ou périodes au niveau du cycle supérieur* », ce qui contredit les affirmations de la partie défenderesse relatives au temps plein, à la charge de cours, ainsi qu'aux nombres d'heures supplémentaires de travail consacrées à d'autres charges. Elle considère que « *les motifs issus de suppositions et déductions basées sur le fait que le contrat porte sur un temps plein qui induirait 22 heures d'enseignement et un temps de travail supplémentaire équivalent consacré à d'autres charges ne sauraient donc être suivis* » et rappelle que le contrat établit clairement qu'il ne porte que sur vingt heures. Par ailleurs, elle estime que la référence au décret du 14 mars 2019 est beaucoup trop vague dès lors qu'elle ignore à quelle disposition la partie défenderesse entend se référer. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'établit nullement qu'elle travaillerait plus de vingt heures et que c'est à tort que l'acte attaqué se fonde sur l'affirmation selon laquelle elle travaillerait plus qu'elle ne le peut.

Quant au fait que l'activité s'inscrirait dans les infractions réprimées à l'article 61/1/4, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante relève que cette disposition ne réprime aucune infraction mais vise deux cas dans lesquels le renouvellement peut être refusé. Elle ajoute qu'aucune infraction n'est établie dans son chef.

Quant au fait qu'elle bénéficie également d'une bourse, elle souligne qu'il s'agit d'un motif surabondant, sans rapport avec la base légale invoquée et qui ne peut fonder le refus de renouvellement. Elle rappelle avoir conclu un contrat de travail en raison des difficultés de paiement rencontrées par l'organisme qui s'est engagé à la financer. Elle précise qu'elle aurait pu indiquer cela si la partie défenderesse avait respecté son droit d'être entendue et l'avait interpellée préalablement à la prise de la décision querellée.

Quant au fait que l'activité professionnelle n'est pas accessoire aux études, elle souligne, à nouveau, qu'il s'agit d'un motif surabondant, sans rapport avec la base légale invoquée. Elle fait valoir que ce motif avait déjà été longuement contesté dans le cadre du précédent recours, et que cette affirmation repose sur une erreur manifeste d'appréciation et des suppositions inadéquates. En ce sens, elle affirme que « *rien ne permet de considérer que le requérant ne se définit pas prioritairement et principalement par la poursuite de ses études de doctorat. Il n'est d'ailleurs pas même démontré que l'activité professionnelle du requérant, qui lui permet de financer ses études et besoins, aurait pris le pas sur ses études, et tous les éléments objectifs confirment que le requérant poursuit sérieusement ses études, qu'il donne entière satisfaction, et qu'il les terminera dans un futur proche. Le requérant a réussi son Master, sans encombre et avec brio, en deux ans, et si la poursuite de ses études doctorales prend un peu plus de quatre années, ce n'est en rien anormal, et c'est parfaitement courant pour ce type d'études* ». Elle se réfère à cet égard aux courriers du vice-recteur et du Professeur [L.], et soutient que la partie défenderesse se trompe manifestement quant au fait qu'elle ne se définirait pas principalement par la poursuite de son doctorat. Elle rappelle que le droit de travailler, de chercher à s'insérer sur le marché de l'emploi et d'éventuellement demeurer en tant que travailleur ou chercheur d'emploi est reconnu aux étudiants. Elle estime que la partie défenderesse n'avance aucun élément démontrant qu'elle ne poursuit pas ses études doctorales avec le sérieux requis ou qu'elle utiliserait le séjour étudiant à d'autres fins. Elle considère que les

éléments objectifs contredisent les suppositions de la partie défenderesse, d'autant que les études se termineront sous peu et qu'il est disproportionné de mettre fin à son séjour, quelque mois à peine avant la fin des études, pour les motifs retenus dans la décision. Enfin, elle conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

**3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *§ 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :*
[…]
*5° l'étudiant exerce une activité professionnelle illégale ou effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour;*
[…] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire pour étude aux motifs que « *l'horaire hebdomadaire d'un enseignant à temps plein est de 20 heures dans le degré supérieur et de 22 heures dans le degré supérieur, que cet horaire maximal correspond à un emploi à temps plein étant donné que les 20 heures d'enseignement sont immanquablement assorties d'un nombre plus ou moins comparable d'heures qui correspondent au reste de la charge enseignante, à savoir le travail pour la classe (préparation de la matière, des examens, corrections et encodage des évaluations), le service à l'école et aux élèves, les formations de recyclage ou conférences pédagogiques, enfin le travail collaboratif qui est une modalité d'exercice transversale des composantes ci-avant. Le Décret du 14 mars 2019 de la Communauté Française confirme qu'une occupation d'enseignant à temps plein implique plus de 20 heures de travail par semaine* » et que « *pour contourner les limites du contrat étudiant, le contrat non étudiant mentionnant un temps plein est présenté par l'établissement de Jumet comme s'adressant à un professeur belge ou de l'Union européenne. Par conséquent, outre le fait que l'activité n'est pas accessoire aux études, elle repose sur une déclaration frauduleuse de l'établissement d'enseignement* ».

3.3. S'agissant du nombre d'heures de travail prestées par la partie requérante par semaine et du caractère accessoire de l'activité lucrative, le Conseil rappelle que l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (ci-après : l'arrêté royal du 2 septembre 2018) dispose que « *Sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers, détenteurs d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour temporaire, conforme au modèle figurant à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour autant que ce document soit détenu par une personne appartenant à l'une des catégories suivantes :*
[…]
*2° les personnes autorisées au séjour [en qualité d'étudiant], uniquement pour les prestations de travail :*
*- pendant les vacances scolaires;*

*- en dehors des vacances scolaires, pour autant que leur occupation n'excède pas vingt heures par semaine et qu'elle soit compatible avec leurs études;*
[…] ».

En l'occurrence, le Conseil estime cependant que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre sur quelle information se fonde le raisonnement de la partie défenderesse, qui aboutit à la conclusion que l'occupation de la partie requérante excède vingt heures par semaine et n'est pas accessoire aux études. A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort de l'article 2 du contrat de travail fourni par la partie requérante, que « *le membre du personnel est engagé à partir du 01 septembre 2021 dans un emploi vacant :*
- *pour une charge à prestation incomplète de*
- *20 heures ou périodes au niveau du cycle ~~inférieur~~ / supérieur*
  *dans la fonction de professeur (voir SEC12)*
  *porteur du titre voir ci-dessus* ».

Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que « *les motifs issus de suppositions et déductions basées sur le fait que le contrat porte sur un temps plein qui induirait 22 heures d'enseignement et un temps de travail supplémentaire équivalent consacré à d'autres charges ne sauraient donc être suivis. Il est d'ailleurs contradictoire de considérer que parce que c'est l'enseignement supérieur, la charge de cours est de 22 heures, alors que le contrat établit clairement qu'il ne porte que sur 20 heures* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la conclusion susmentionnée de la partie défenderesse, et, partant, la décision attaquée, reposent sur des données factuelles et des allégations non vérifiées et non étayées, qui apparaissent dès lors péremptoires et hypothétiques. Partant, il ne peut que considérer que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation telle que visée au moyen, et rappelée *supra*.

3.4. Quant à la circonstance selon laquelle l'activité de la partie requérante repose sur une déclaration frauduleuse dès lors que son contrat de travail s'adresse à un professeur belge ou à un ressortissant de l'Union européenne, le Conseil observe que, s'il est incontestable que la mention selon laquelle « *il est de nationalité belge ou ressortissant de la C.E.E.* » est erronée, l'infraction qui lui est reprochée par la partie défenderesse et qui suppose une intention dolosive, ne peut être déduite du dossier administratif. En effet, s'il ressort du dossier administratif que la mention relative à la nationalité de la partie requérante figurant sur le contrat d'engagement à titre temporaire ne correspond manifestement pas à la réalité, il ne peut pour autant être présumé que son intention était de « *contourner les limites du contrat étudiant* ».

3.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, selon laquelle « […] *il apparait à la lecture des pièces fournies par la partie requérante elle-même qu'elle bénéficie d'une bourse et qu'elle travaille en tout cas depuis le septembre 2021 dans le cadre d'un contrat de travail conclu en qualité de professeur de nationalité belge ou de l'Union européenne. Dès lors qu'elle n'a ni la nationalité belge ni celle d'un autre Etat membre de l'Union européenne, la partie adverse ne voit pas comment la partie requérante peut lui reprocher d'avoir considéré qu'elle exerçait une activité professionnelle illégale. Il s'ensuit aussi que c'est à juste titre que la partie adverse a constaté que cette activité reposait sur une déclaration frauduleuse de l'établissement d'enseignement. En outre, la partie adverse ne voit pas comment on pourrait lui reprocher d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, seule susceptible d'être sanctionnée par votre Conseil, en considérant que la partie requérante travaillait illégalement puisqu'elle n'avait pas la nationalité requise par le contrat. Elle estime aussi qu'aucune erreur de ce type ne peut lui être reprochée parce qu'elle a décidé que la partie requérante effectuait plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018. Force est en effet de relever que, comme le rappelle la partie requérante dans son recours, les limites posées par la législation applicable ont trait au maximum fixé à 20 heures par semaine et à la compatibilité du travail avec les études. Or, si le contrat signé par la partie requérante mentionne qu'elle est engagée pour 20 heures d'enseignement, celle-ci ne conteste pas que ces heures d'enseignement sont immanquablement assorties d'heures correspondant au reste de la charge enseignante, à savoir le travail pour la classe (préparation de la matière, des examens, corrections et encodage des évaluations), le service à l'école et aux élèves, les formations de recyclage ou conférences pédagogiques et enfin le travail collaboratif qui est une modalité d'exercice transversale des composantes ci-avant. Elle se borne en effet à soutenir que la partie adverse aurait décidé à tort que le contrat induirait 22 heures de travail et un temps de travail supplémentaire équivalent pour le reste. Or, la partie adverse ne motive nullement sa décision par un tel constat mais par le fait que le contrat d'enseignant de 20 heures d'enseignement implique bien plus*

*d'heures que celles pressées en classe, ce qui n'est pas contestable et n'est d'ailleurs pas contesté* » constitue manifestement une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision litigieuse, et ne saurait dès lors renverser les constats qui précèdent.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**5. Dépens**.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire pour études, prise le 25 mars 2022, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

| | |
|---|---|
| Mme E. MAERTENS, | présidente de chambre, |
| M. A. IGREK, | greffier. |

| | |
|---|---|
| Le greffier, | La présidente, |
| A. IGREK | E. MAERTENS |